

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE SOISSONS

CANTON DE SOISSONS NORD

COMMUNE DE POMMIERS



A R R E T E permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers sur les routes, voies et chemins à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales et chemins ruraux, hors agglomération de POMMIERS.

LE MAIRE DE POMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L113-1 et R 113-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Vu l'avis du Préfet pour ce qui concerne les mesures plus restrictives que celles édictées par le Code de la Route lorsqu'elles concernent les routes à grande circulation, en date du 4 Septembre 1996,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé par l'Assemblée Départementale le 18 Décembre 1995 modifié,

Vu l'arrêté départemental permanent du 6 Septembre 1996 réglementant la circulation au droit des chantiers,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les routes, voies et chemins en agglomération, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique hors agglomération, exécutés sous la direction des services de l'Equipement, de la Voirie Départementale ou sous leur contrôle, par les services publics, les concessionnaires, les titulaires d'autorisation de voirie ou les entreprises travaillant pour le compte de ceux-ci.

En agglomération :

La vitesse maximale à respecter au droit de ces chantiers, lorsqu'elle est limitée à 50 km/h, est fixée à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour celles d'une largeur de 6 mètres ou lorsqu'il ne subsiste pas une voie de circulation au moins par sens de circulation de 3 mètres chacune ou en cas de mise en place d'alternat.

Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par feux pourront être également imposés séparément ou associés si les circonstances l'exigent.

Hors agglomération :

Les vitesses maximales à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur de 6 mètres ou lorsqu'il ne subsiste pas une voie de circulation au moins par sens de circulation, de 3 mètres chacune, ou en cas de mise en place d'alternat.
- 70 km/h dans les autres cas.

Une interdiction de dépasser et /ou un alternat réglé par piquets K10 ou par feux pourront être également imposés si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier qu'il appartient au responsable des travaux de solliciter en temps utile.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté concerne les chantiers ci-après, de caractère constant et répétitif :

- enduits superficiels et couches de roulement,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcements et reprises localisés de chaussées,
- signalisation horizontale,
- glissières de sécurité,
- mesures de déflexion, essais de laboratoire et contrôle des ouvrages ou installations,
- entretien et travaux divers sur les dépendances,
- travaux topographiques,
- travaux hors emprise nécessitant une occupation de l'emprise de la route,
- travaux d'entretien de la signalisation verticale et lumineuse,
- traversées de chaussée par des canalisations,
- entretien, maintenance et réparation de canalisations, passage de fourreaux et réseaux divers,
- entretien, maintenance et réparation du système d'exploitation des recueils des données de la circulation.

ARTICLE 3 :

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Si les travaux ne sont pas dirigés par les services de l'Équipement ou les services de la Voirie Départementale, la signalisation sera mise en place par le Responsable des travaux après acceptation du plan de signalisation d'une part par la Direction Départementale de l'Équipement pour ce qui concerne les voies communales ou chemins ruraux et d'autre part, par la Direction de la Voirie Départementale pour ce qui concerne les routes départementales.

ARTICLE 4 :

Indépendamment de toutes les autres procédures réglementaires (notamment autorisation de voirie, convention ou accord d'occupation...), la mise en œuvre des règles prévues par le présent arrêté pour les travaux non dirigés par les services de l'Équipement ou par les services de la Voirie Départementale, doit faire l'objet d'une déclaration huit jours au moins avant l'ouverture du chantier au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés, quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 :

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation réglementée par le présent arrêté ne devront pas être mises en œuvre sur les routes importantes pendant les samedis, dimanches et jours fériés et pendant les périodes dites "hors chantier" définies chaque année par circulaire ministérielle.

ARTICLE 7 :

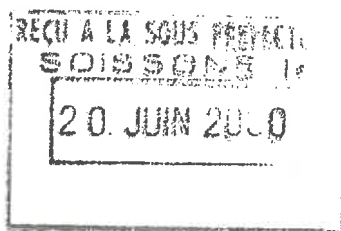
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Toutes les dispositions prises antérieurement et portant sur la réglementation de la circulation au droit de ces chantiers routiers sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, au Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Directeur Départemental des Polices Urbaines, au Commandant de la C.R.S. 21, aux entreprises intervenantes et à tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à POMMIERS,

Le 15 juin 2000.

Le Maire



L. BARRIQUAND.